



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
infrastructures, des transports et  
des mobilités**

Paris, le 13/01/2023

*Le Directeur général*

A l'attention de

**Madame Johanna Rolland, présidente de France urbaine**

**Monsieur David Lisnard, président de l'Association des  
maires de France**

**Monsieur Sébastien Martin, président de Intercommunalités  
de France**

**Monsieur Louis Nègre, président du Groupement des  
autorités responsables de transport**

Madame la Présidente, Messieurs les Présidents,

Par courrier en date du 21 février 2022, vous avez appelé l'attention du Premier ministre sur l'insécurité juridique pesant sur les autorités compétentes en matière de stationnement.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a relevé l'absence de dispositions spécifiques écartant le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel lors du recueil du numéro d'immatriculation des véhicules mis en place par ces autorités pour le stationnement payant. En particulier, la commune de Marseille a été mise en demeure de régulariser sa situation par la CNIL qui lui a accordé, le 27 décembre 2021, un moratoire de six mois. La CNIL a également invité le ministre de l'Intérieur à intervenir sur le sujet afin soit de donner un cadre réglementaire à cette pratique, soit de réaffirmer la possibilité pour l'utilisateur d'exercer son droit d'opposition.

Après instruction interministérielle, un projet d'évolution réglementaire a été soumis au Conseil d'Etat visant à sécuriser cette pratique, précisant la possibilité pour les collectivités d'écarter le droit d'opposition à la saisie du numéro de plaque d'immatriculation au regard des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Je vous remercie pour la contribution de vos services aux travaux préparatoires.

Je souhaite porter à votre connaissance la note rendue par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, consultée sur le projet décret.

Celle-ci considère que le cadre juridique actuel est suffisant.

[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

Tour Séquoia  
-92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

En application de l'article 56 de la LIL et de l'article 23 du RGPD, il appartient aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents, en tant que responsables de traitement, d'écarter s'ils le souhaitent, par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule. La possibilité d'écarter le droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général, tel que la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique.

Vous trouverez ci-joint une note d'éclairage juridique précisant le cadre applicable afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans leurs démarches de mise en conformité avec le droit en vigueur.

Je vous invite donc à diffuser aux autorités concernées ces éléments d'éclairage afin qu'elles puissent rapidement prendre une délibération respectant les conditions de forme et de fond requises. Celles qui ne souhaiteraient pas délibérer en ce sens devraient modifier leurs dispositifs de paiement de la redevance de stationnement afin de permettre à l'utilisateur de s'opposer à la saisie et à la collecte du numéro d'immatriculation de son véhicule.

Les services des préfectures en charge du contrôle de légalité sont également invités à relayer cette information localement.

J'ai informé par courrier la présidente de la CNIL à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents, à l'assurance de ma considération distinguée.

Thierry Coquil

**Copie à :** Direction générale des collectivités locales (DGCL) et Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Intérieur